



Arrêtés municipaux

EXTRAIT DU REGISTRE

FINANCES

Demandes de financements dans le cadre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, dit Fonds vert, 2024

LE MAIRE D'IVRY-SUR-SEINE,

vu code le général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22, 26°,

vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour l'année 2024,

vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

vu la délibération du Conseil municipal du 21 octobre 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

vu le budget communal,

vu les plans de financement prévisionnels, ci-annexés,

considérant que le dispositif du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, dit Fonds vert, soutient financièrement la rénovation du parc lumineux d'éclairage public, la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux et la renaturation des villes et villages.

considérant qu'il convient, en conséquence, de solliciter des financements auprès de l'Etat dans le cadre dudit Fonds vert, pour les opérations suivantes :

- réhabilitation énergétique du groupe scolaire l'Orme Au Chat – travaux complémentaires : 1 526 016 € HT ;
- remplacement des lanternes énergivores par des lanternes LED sur le territoire ivryen – 2^{ème} phase : 249 516 € HT ;
- travaux de réhabilitation énergétique du gymnase Delaune : 1 612 764 € HT.

DECIDE

ARTICLE 1 : SOLLICITE des financements auprès de l'Etat, pour les opérations précitées.

ARTICLE 2 : CHARGE la Directrice Générale des Services de la Mairie de l'exécution du présent arrêté qui lui sera communiqué.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

FAIT EN MAIRIE LE 01 MAR. 2024

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 01 MAR. 2024

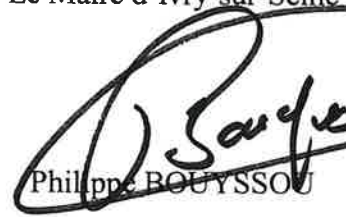
RECU EN PREFECTURE

LE 01 MAR. 2024

PUBLIE PAR VOIE ELECTRONIQUE

LE 01 MAR. 2024

Le Maire d'Ivry-sur-Seine


Philippe BOUYSSOU



Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.